



OCTOBRE 2021

Industrie extractive Protection des espèces Code de conduite :

Une approche simple des procédures de planification et d'autorisation, dans le respect de la législation européenne et favorisant la biodiversité.

Signature conjointe de BirdLife Europe,
Cembureau, Eurogypsum et UEPG

Coauteur initial :
HeidelbergCement

BirdLife Europe and Central Asia
Dr Shane Sparg,
c/o Hive5, Cour Saint-Michel 30
B-1040 Bruxelles, Belgique
Shane.Sparg@birdlife.org

**CEMBUREAU,
The European Cement Association**
Nikos Nikolakakos
Rue d'Arlon 55, B-1040 Bruxelles, Belgique
n.nikolakakos@cembureau.eu

Eurogypsum
Tristan Suffys
Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles, Belgique
t.suffys@eurogypsum.org

HeidelbergCement AG
Dr Carolyn Jewell
Berliner Straße 6; A3.410, D-69120 Heidelberg,
Allemagne
Carolyn.jewell@heidelbergcement.com

**UEPG Union Européenne des Producteurs
de Granulats**
Alev Somer
Rue d'Arlon 21, B-1050 Bruxelles, Belgique
secretariat@uepg.eu

**Traduction française :
Syndicat Français de l'Industrie Cimentière – SFIC**
www.infociments.fr

Syndicat National des Industries du Plâtre - SNIP
www.lesindustriesduplatre.org

**Union Nationale des Producteurs
de Granulats – UNPG**
www.unpg.fr

Conception et mise en page :
Dogeatcog.co.uk

Photo de couverture :
Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo Atthis) de
Tomasz Wilk

Remerciements
Nous remercions vivement HeidelbergCement AG
d'avoir lancé ce projet et d'avoir généreusement
apporté son soutien financier à la réalisation de ce
manuscrit.
BirdLife Europe remercie la Commission
européenne pour son soutien financier. Tous les
contenus et opinions exprimés sur ces pages sont
uniquement ceux de Stichting BirdLife Europe.
La Commission européenne ne saurait être tenue
responsable de l'usage qui pourrait être fait des
informations qu'elles contiennent.



HEIDELBERGCEMENT

Photo : Quarry Netherland by Lars Soerink

Préfaces : BirdLife Europe

**La biodiversité, c'est-à-dire
la variété du vivant, est
importante en elle-même et
conditionne notre prospérité
humaine. Les investissements
publics et privés dans la
nature sont donc judicieux.**

Pourtant, selon des rapports récents réalisés
tant dans l'Union européenne qu'en dehors, la
biodiversité continue de décliner à un rythme
alarmant. À l'échelle mondiale, une espèce d'oiseau
sur huit est menacée d'extinction ; et au sein
de l'Union européenne, 42 % des espèces sont
toujours en déclin, 11 % sont menacées d'extinction
et seulement 15 % des habitats naturels sont
dans un état favorable. Cette érosion de notre
environnement est due à une utilisation non
durable des terres, à la surexploitation des espèces
et à l'introduction d'espèces exotiques. La crise
climatique aggrave ces menaces et la situation
devrait encore se détériorer considérablement.

En 2021, les gouvernements du monde entier
doivent adopter un nouvel accord mondial
ambitieux pour la nature, qui devra ensuite être
traduit en plans d'action régionaux et nationaux.
Il est encourageant de voir l'Union européenne
élaborer sa propre stratégie en faveur de la
biodiversité pour les dix prochaines années,
période qualifiée par les Nations Unies de
« Décennie pour la restauration des écosystèmes ».
Chacun d'entre nous - gouvernements, entreprises
et société civile a un rôle à jouer dans la recherche
de solutions créatives visant à dissocier prospérité
croissante et dommages environnementaux.
Le changement dans l'utilisation des sols étant l'un
des principaux moteurs de la perte de biodiversité,
nous devons réfléchir différemment à la manière de
favoriser au maximum la faune et la flore sauvages
dans ces paysages en mutation.

C'est en particulier le cas pour les carrières où,
une fois le feu vert pour l'exploitation accordé, un
nouvel habitat peut être créé pendant la phase
opérationnelle, même s'il est ensuite supprimé
lors de l'extraction. Au regard de l'interprétation
actuelle de la législation environnementale
(surtout vis-à-vis des directives de l'UE sur la
nature), il semblerait que la gestion de ces terres
en faveur de la nature soit dissuasive, car des
contraintes juridiques pourraient empêcher la
poursuite des activités commerciales.
Comme solution, nous (consortium composé
de CEMBUREAU, Eurogypsum, UEPG et BirdLife
Europe and Central Asia, initié et soutenu par
HeidelbergCement) avons développé de nouvelles
recommandations pour la gestion des habitats
temporaires liés à l'industrie extractive, créant
ainsi une situation « gagnant-gagnant » pour les
entreprises et pour la nature.

Nous pensons que notre nouveau Code aura un
effet positif sur les populations d'espèces locales
en offrant un cadre qui favorisera la conservation
des espèces dès la phase de planification et jusqu'à
la cessation des activités. Ces critères de gestion
de la biodiversité complètent le travail effectué sur
le Document d'orientation relatif à la protection
stricte des espèces et le travail pratique réalisé
dans le cadre du projet « LIFE in Quarries » financé
par le programme LIFE de l'UE.

Il s'agit là d'un exemple de collaboration entre
les organisations de protection de la nature et le
monde économique pour trouver des solutions
durables répondant aux besoins de la biodiversité
et des personnes - contribuant ainsi à bâtir un
avenir positif pour la nature.

Martin Harper
Regional Director,
BirdLife Europe & Central Asia

CEMBUREAU

CEMBUREAU, l'association européenne du ciment (www.cembureau.eu), est l'organisation représentative de l'industrie du ciment en Europe, agissant comme porte-parole auprès des institutions européennes et des autres autorités.

Une priorité essentielle pour l'industrie européenne du ciment est de protéger et de préserver les espèces présentes dans nos carrières et aux alentours. Ces sites étant la source de nos produits, la conservation de la nature est au cœur de nos activités. Les nouveaux habitats créés au cours du processus de réhabilitation favorisent la vie animale et végétale, y compris pour des espèces rares et menacées.

L'ambition de l'industrie du ciment est de participer à la lutte contre la perte de biodiversité tout au long du cycle de vie d'une carrière. Cela peut être réalisé par des projets de gestion dynamique de l'habitat pendant la phase active, puis après l'extraction par la création

d'habitats naturels qui peuvent représenter un gain de biodiversité significatif. Cela constitue en outre une ressource éducative pour les institutions universitaires, les organisations non gouvernementales et le grand public.

À CEMBUREAU, nous adhérons pleinement au Code de conduite pour la protection des espèces dans l'industrie extractive et nous sommes convaincus qu'il s'agit d'un excellent outil, tant pour les exploitants que pour les autorités, qui respecte pleinement les Directives Oiseaux et Habitats de l'UE. De plus, nous pensons que ce Code de conduite est l'exemple idéal d'une collaboration productive entre différentes parties prenantes visant à obtenir le meilleur résultat possible pour la conservation de la biodiversité. Enfin, nous sommes convaincus que le Code de conduite jouera un rôle positif dans la mise en œuvre de la Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et nous sommes prêts à contribuer à l'objectif commun de protéger et de faire reculer la perte de biodiversité.



Koen Coppenholle
Directeur général, CEMBUREAU

Eurogypsum

L'industrie européenne du gypse joue un rôle fondamental dans l'approvisionnement en matières premières nécessaires à un environnement construit de façon durable.

Le gypse étant recyclable à l'infini, nous fabriquons des produits, tels que le plâtre et les plaques de plâtre, qui sont particulièrement adaptés à la construction et à la rénovation de logements ou de bureaux, offrant des performances exceptionnelles en matière de résistance au feu, d'acoustique et d'efficacité énergétique. Ils sont également de véritables catalyseurs de changement qui adaptent les espaces de construction à l'évolution des besoins et permettent de nouvelles formes de développement urbain, comme l'extension verticale des bâtiments.

Nous sommes conscients de la responsabilité qui nous incombe d'adopter une approche complète, qui contribue à façonner la qualité de vie globale de nos clients, à travers les produits que nous fournissons et en veillant à ne pas dégrader l'environnement dans lequel nous vivons.

Les activités industrielles peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement. Bien que le traitement

du gypse ait un impact relativement faible, nous nous engageons à le réduire encore davantage. Dans le respect de la législation, telle que les directives européennes « Habitats » et « Oiseaux », notre industrie a une longue expérience de la protection des espèces, de la mise en place d'espaces naturels temporaires pendant l'extraction ou de la restauration des écosystèmes. Il s'agit là d'une responsabilité sociale et éthique pour notre secteur.

Toutefois, les défis mondiaux tels que la perte de biodiversité exigent des efforts collectifs. Nous coopérons déjà avec les communautés locales, les organisations scientifiques et la société civile pour maintenir et développer les écosystèmes dans les carrières. Aujourd'hui, nous sommes fiers d'unir nos forces à celles de BirdLife Europe et à d'autres grandes entreprises extractives européennes, afin d'aller plus loin dans l'application de pratiques communes pour la protection des espèces dans les carrières.

Chez Eurogypsum, nous nous engageons pleinement à respecter le présent Code de conduite et nous promouvrons avec enthousiasme son application auprès de nos membres !



Emmanuel Normant
Président, Eurogypsum



UEPG

L'UEPG, l'Union Européenne des Producteurs de Granulats, représente l'industrie extractive non énergétique de loin la plus importante, avec 26 000 sites d'extraction à travers l'Europe exploités par 15 000 entreprises.

Cet immense réseau a un grand potentiel pour contribuer à l'infrastructure verte si les sites d'extraction de granulats, gérés de manière responsable, peuvent servir de points de départ pour relier les parcs et les zones naturelles protégées.

Le concept de « nature temporaire », les nombreux projets environnementaux dans lesquels les entreprises productrices de granulats sont impliquées avec les ONG locales, comme « Life in Quarries », et le présent « Code de conduite » sont des outils précieux pour assurer la compatibilité de l'extraction des granulats et de la protection de la nature.

L'industrie européenne des granulats et le modèle des prix du développement durable de l'UEPG ont fait leurs preuves en matière de promotion des entreprises et de la biodiversité. De nombreux sites d'extraction de sables et graviers, comme de roches massives, fermés et en activité, ont été déclarés sites Natura 2000 ou zones protégées nationales ou régionales.

L'UEPG soutient ce « Code de conduite » volontaire et se réjouit des évolutions à venir dans les États membres de l'UE pour contribuer à rapprocher les entreprises et la gestion dynamique de la nature.

Avec le Pacte vert de l'UE et sa vague de révisions, ainsi que d'autres politiques de l'UE nécessitant des quantités massives de matières premières primaires et secondaires dans le secteur de la construction, la question n'est pas de savoir si nous avons besoin de granulats, mais plutôt de savoir où et comment s'en procurer de la manière la plus respectueuse de l'environnement.

Antonis Antoniou Latouros
President, UEPG

Photo : Papillon Argus brun (Aricia agestis) par HeidelbergCement

HeidelbergCement

HeidelbergCement est l'un des plus grands fabricants mondiaux de matériaux et de solutions de construction et occupe une place prépondérante sur le marché des granulats, du ciment et du béton prêt à l'emploi. La responsabilité environnementale est au cœur de nos actions.

Notre stratégie développement durable inclut la protection et l'amélioration de la nature comme une question clé, avec des objectifs spécifiques définis dans nos Engagements en la matière à l'horizon 2030, et un effort constant pour améliorer nos opérations afin que tout impact reste minimal.

La protection de la biodiversité est un défi mondial, et le secteur privé doit jouer un rôle central dans ce domaine. HeidelbergCement s'engage résolument à contribuer au programme mondial de restauration et promeut depuis de nombreuses années la protection de la biodiversité, pendant et après les activités d'extraction. Dans l'ensemble du groupe, nous favorisons une grande variété floristique et faunistique locale dans plus de 800 carrières dans le monde.

Le réaménagement des carrières en sites naturels est un exemple de contribution significative où le secteur extractif peut assurer un gain net de biodiversité.

HeidelbergCement reconnaît également que la phase d'exploitation d'une carrière offre de nombreuses occasions de soutenir la nature, notamment les espèces associées aux habitats pionniers qui ont disparu de nos paysages. Cependant, cela s'accompagne de défis qui doivent être relevés collectivement.

Photo : Abeille pollinisatrice par HeidelbergCement

C'est pourquoi HeidelbergCement soutient pleinement le développement et la mise en œuvre de ce Code de conduite, qui propose une approche cohérente pour maximiser la biodiversité dans le contexte des carrières, tout en garantissant le respect de la législation européenne et la poursuite des activités d'extraction.

Avec le lancement de la Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, HeidelbergCement considère ce Code de conduite comme un élément clé de la contribution de l'industrie extractive à l'inversion de la perte de biodiversité en Europe.

Dr Dominik von Achten
Président du conseil d'administration

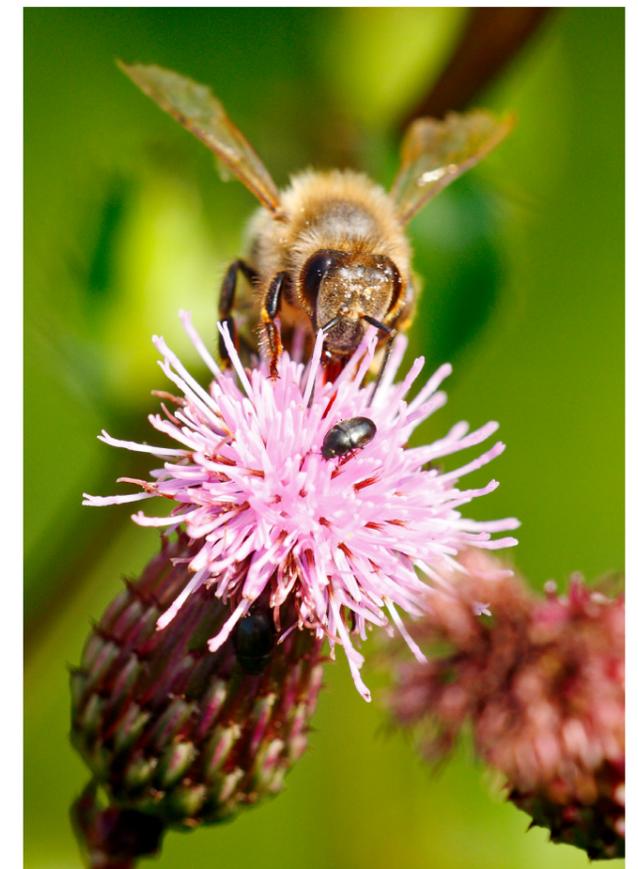




Photo : Hibou grand-duc d'Europe (Bubo bubo) par Rollin Verlindé

Sommaire

Avant-propos	10
Préambule	11
1. Introduction	12
1.1 Contexte	
1.2 Les arguments en faveur d'une orientation précise	13
1.3 L'objectif du Code de conduite	14
1.4 Les engagements des parties	16
1.5 Un rôle actif de conservation par les États membres et la Commission	18
2. Protection des espèces au cours du cycle de vie d'un site d'extraction	19
2.1 Gestion des habitats pour les nouveaux sites d'extraction	20
2.2 Habitat temporaire au sein d'un site d'extraction en activité	24
2.3 Remise en état des sites d'extraction	26
3. Notre approche sur mesure pour la phase d'extraction	27
4. Conclusion	30

Avant-propos

Le « Pacte vert » européen constitue la boussole de l'UE pour un changement véritablement transformateur, vers une économie régénératrice qui rend davantage à la nature qu'elle ne lui prend.

La protection et la restauration de la nature ne constituent pas une limite au développement économique et social, mais plutôt une caractéristique intrinsèque d'une économie moderne, climatiquement neutre, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, tout en étant équitable et inclusif.

Le dernier rapport sur l'état de la nature dans l'UE, publié en 2020, montre que nous continuons malheureusement à perdre de la nature, de trop nombreuses espèces protégées continuant à décliner. La nouvelle stratégie européenne en faveur de la biodiversité, qui s'inscrit dans le cadre du « Pacte vert » de l'UE, offre une réelle occasion - que nous devons saisir - de mettre la biodiversité de l'Europe sur la voie du rétablissement d'ici à 2030.

L'idée de concilier objectifs socio-économiques et conservation des espèces et des habitats menacés n'est pas nouvelle. Elle fait partie des objectifs fondamentaux de la législation européenne sur la nature. En 2010 déjà, la Commission publiait un document d'orientation sur l'« Extraction de minéraux non énergétiques et Natura 2000 », afin de clarifier comment une telle activité pouvait être menée en conformité avec les exigences de protection des sites Natura 2000. Il existe une multitude de bonnes pratiques et d'exemples démontrant que nature et activité économique peuvent aller de pair. Le projet « LIFE in Quarries », cofinancé par l'Union européenne, est un exemple intéressant de création d'un réseau d'habitats temporaires dans les carrières,

qui démontre que ces sites peuvent être gérés de manière dynamique dans le temps et dans l'espace, en parallèle avec l'activité d'extraction, garantissant ainsi la disponibilité continue d'habitats appropriés pour la nature.

Je suis très heureuse de constater que les défenseurs de la nature et l'industrie ont uni leurs forces pour relever ce défi. Le présent Code de conduite pour l'industrie extractive est un excellent guide pratique sur les manières de concilier des normes élevées de conservation de la nature et le bon fonctionnement économique du secteur extractif. Le Code de conduite se concentre sur la protection des espèces sauvages, qui est l'un des deux piliers des directives « Nature », et qui s'applique tant sur les sites Natura 2000 qu'en dehors. Un tel partenariat entre organisations est un signe encourageant.

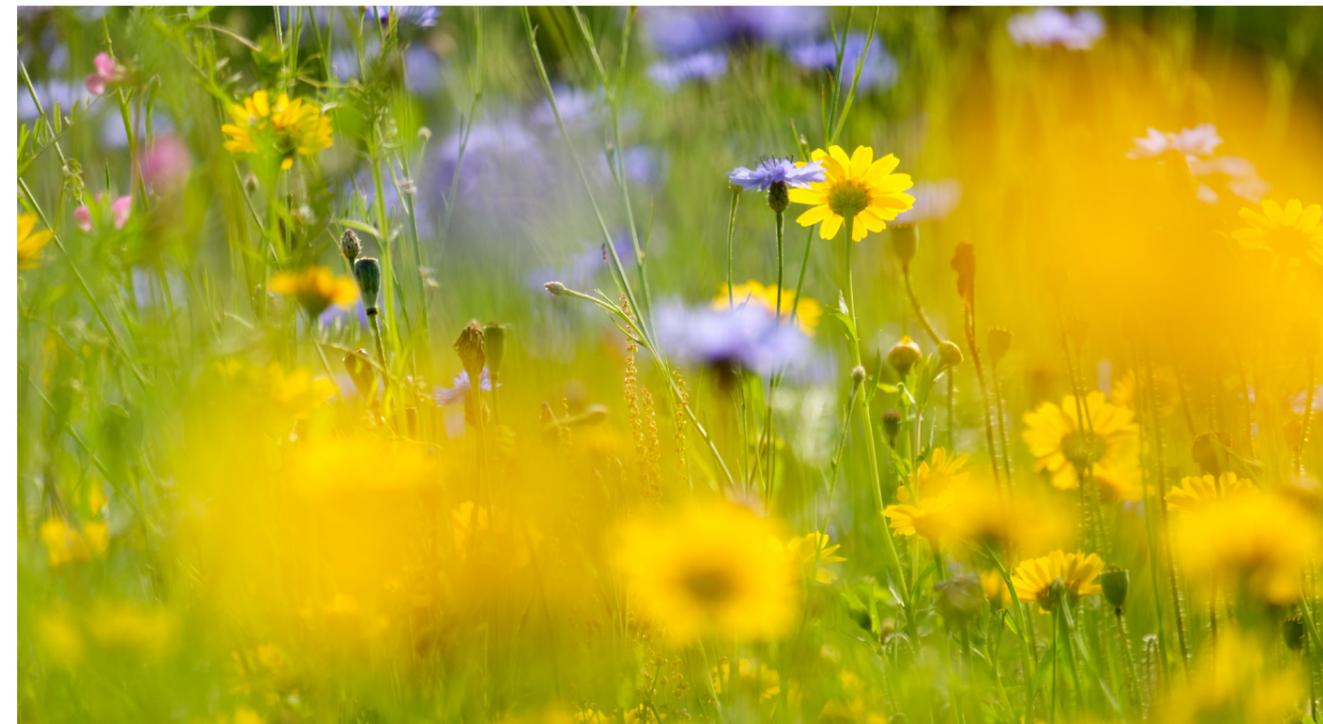
Il montre qu'il est possible de trouver des solutions viables, respectant pleinement les directives européennes sur la nature.

Nous ne réussirons à restaurer et à protéger notre nature que par un engagement total de tous les acteurs clés (privés, publics, locaux, nationaux et régionaux) et leur contribution active à cet objectif commun.

J'espère que le Code de conduite aidera ce secteur à jouer un rôle de plus en plus important dans la protection et la restauration de la nature ainsi que dans la lutte contre le changement climatique, qui sont les défis majeurs de notre époque.



Florika Fink-Hooijer
Directrice générale, Direction générale de l'environnement, Commission européenne



Préambule

Le présent Code de conduite vise à guider certaines activités qui contribuent en même temps à la protection des espèces sauvages.

Il cherche ainsi à s'appuyer sur les dispositions des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats » (également appelées « Directives Nature » de l'UE), sans entrer en conflit avec la législation européenne, mais en proposant une compréhension commune pour sa meilleure mise en œuvre. Évidemment, la première référence aux dispositions spécifiques de protection des espèces figure dans le droit national des États membres, qui transpose les dispositions des articles 12, 13 et 16 de la directive « Habitats », ainsi que les dispositions des articles 5 et 9 de la directive « Oiseaux ». Le présent Code de conduite s'inscrit dans ce cadre juridique et sert de guide général pour proposer une solution pratique en matière de protection des espèces.

Le Code de conduite fournit des conseils pour la gestion des habitats temporaires associés au secteur. Ceci peut être considéré comme une adaptation du concept de nature temporaire. Il définit les procédures à suivre pour la création d'habitats naturels temporaires et les dispositions à prendre pour préserver leur potentiel sur les sites d'extraction.

Le déploiement et, idéalement, l'ancrage du concept d'habitats temporaires dans la législation ou la jurisprudence applicables offrent une flexibilité et une sécurité juridique pour la procédure de dérogation, permettant la création bénéfique et, à terme, la perte de ces habitats pendant le processus d'exploitation de la carrière. La législation actuelle peut aboutir à ce que les carrières fonctionnent en environnements stériles, dénués de flore et de faune, avec un bénéfice minimal pour la biodiversité. Le concept d'habitats temporaires tel que défini dans ce Code de conduite atténue cette situation et crée une situation « gagnant-gagnant » pour les entreprises et la nature.

1. Introduction

1.1 Contexte

Remarque : BirdLife soutient le dialogue constructif et la coopération afin de trouver des solutions viables, à la fois juridiquement fondées et efficaces pour la conservation des espèces protégées européennes.

C'est le cas par exemple dans le domaine de « l'habitat temporaire » ou lorsqu'il s'agit de la protection de certains spécimens.

À titre de rappel : La protection des espèces au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats » de l'UE est l'un des principaux piliers du cadre législatif visant à protéger les espèces les plus vulnérables. Ensemble, ces deux directives couvrent toutes les espèces d'oiseaux sauvages et environ 1 400 espèces européennes autres que les oiseaux, notamment des reptiles, des insectes, des plantes, etc. Les dispositions de protection sont similaires dans les deux directives, créant un régime de protection stricte des espèces qui doit être appliqué aussi bien dans les sites Natura 2000 qu'en dehors. La protection stricte des espèces interdit, entre autres, la mise à mort et la capture délibérée de spécimens, la perturbation et la détérioration ou la destruction délibérées des sites de reproduction et des aires de repos. Les deux directives prévoient des dérogations à ces dispositions dans certaines conditions.

Le principe sur lequel repose le Code de conduite est le suivant : les dispositions dérogatoires des directives sont conçues pour fournir un cadre pratique et juridiquement sûr, qui pourra également être réexaminé, si nécessaire, pour certains développements et opérations de la part des acteurs économiques. En cas d'impact inévitable, le cadre des dérogations facilite la prise de décision en ce qui concerne les objectifs de conservation de la nature, tout en permettant aux développements économiques qui respectent les critères



Photo : Guêpier d'Europe (Merops apiaster) par Lars Soerink



1.2 Les arguments en faveur d'une orientation précise

Les résultats du « Bilan de qualité » des directives « Oiseaux » et « Habitats » de l'UE ont montré l'importance d'orientations concrètes pour une mise en œuvre correcte des directives. De telles orientations sont également nécessaires pour couvrir le traitement des dérogations. BirdLife Europe s'est engagée dans le développement et la mise à jour des documents d'orientation de la Commission européenne expliquant les règles de protection des espèces, afin de soutenir les projets industriels et d'autres activités tout en garantissant le respect de la législation. BirdLife a proposé à la Commission européenne d'aborder le développement des orientations en matière de protection des espèces sur une base sectorielle (industrie extractive, routes et chemins de fer, agriculture) ou en se concentrant sur des groupes d'espèces cohérents (par exemple, les espèces pionnières liées aux sols nus attirées par les opérations de terrassement, les espèces colonisatrices qui se perchent ou nichent dans les bâtiments, etc.)

Pour donner suite au bilan de qualité, la Commission européenne a mis à jour plusieurs

documents d'orientation. BirdLife Europe se félicite du travail effectué sur le document d'orientation générale « Gérer les sites Natura 2000 », mis à jour en novembre 2018. Nous saluons également le travail sur le document d'orientation sur les art. 12, 13 et 16 de la Directive « Habitats », couvrant des aspects importants du régime de protection stricte des espèces de l'UE, et consacrant une courte section au concept de « Nature temporaire » qui a été soutenu par toutes les parties prenantes.

Si la clarification des systèmes juridiques et des textes d'accompagnement est un début nécessaire, il serait utile pour les acteurs des différents secteurs sur le terrain a) de satisfaire les exigences de protection des espèces des directives « Oiseaux » et « Habitats » et b) de disposer de suggestions encore plus concrètes et pragmatiques sur la manière de développer des projets et des pratiques de gestion qui soient à la fois conformes à la loi et utiles à la biodiversité. Les acteurs ont également besoin d'une action immédiate et efficace pour combler les lacunes de longue date en matière d'application de ces directives.

Photo : Carrière en République Tchèque par HeidelbergCement

1.3 L'objectif du Code de conduite

Il est bien connu que l'ouverture et la phase ultérieure d'exploitation des sites d'extraction entraînent la création et le maintien d'habitats qui peuvent être importants pour la biodiversité (par exemple, les gravières développées sur d'anciennes terres arables conventionnelles). Ceux-ci peuvent être soit temporaires, soit intégrés dans les plans de remise en état et de fermeture du site.

Au cours des différentes étapes de la vie d'une carrière, des situations peuvent donc survenir qui entreraient en conflit avec les dispositions de protection des espèces des directives « Oiseaux » et « Habitats », déclenchant ainsi la nécessité d'une dérogation si les conditions requises sont avérées.

Le développement des carrières, pour autant que les conditions préalables à l'autorisation soient remplies, ne peut souvent pas éviter les impacts, d'où la nécessité d'appliquer un processus de minimisation des impacts négatifs lorsque cela est possible. Le présent document couvre les situations où l'impact est inévitable. Dans ces cas, le secteur soutiendrait l'utilisation de ce Code de conduite comme une approche permettant

d'orienter les actions de dérogation pendant la phase d'exploitation, lorsque les conditions fixées à l'article 16 de la directive « Habitats » et à l'article 9 de la directive « Oiseaux » sont remplies.

D'autre part, les principes de ce Code de conduite ne doivent pas être utilisés pour justifier l'implantation de carrières sur des terrains écologiquement sensibles, où les critères d'autorisation ne sont pas remplis.

Comme il existe une grande diversité de types, de tailles, de localisations et de durées d'activité des carrières, une évaluation au cas par cas est nécessaire pour déterminer la compatibilité avec les critères de dérogation. Cela signifie qu'une approche pour les habitats temporaires dans le secteur extractif nécessite des spécifications de gestion diversifiées pour les différents types de sites d'extraction et une planification pour chaque cas individuel. Ce Code de conduite vise à soutenir les entreprises de ce secteur en identifiant des solutions réalisables et bénéfiques pour la nature, qui font sens sur le plan commercial et qui sont pleinement conformes aux directives « Oiseaux » et « Habitats ».

La première autorisation d'ouverture ou d'extension d'une carrière doit être entièrement conforme à la législation en vigueur, y compris l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement et une évaluation appropriée au titre de la directive « Habitats », le cas échéant.

Élaboré par des parties prenantes pluridisciplinaires avec la contribution de la Direction Générale de l'Environnement de la Commission européenne, ce document constitue non seulement un code de conduite pour les acteurs des secteurs concernés, mais vise également à devenir un guide de référence pour les États membres et leurs autorités (chargées de délivrer les autorisations), en fournissant une liste de vérifications et des conseils pratiques sur la manière de gérer la biodiversité dans les sites d'extraction en harmonie avec les dispositions relatives à la protection des espèces, y compris la procédure de dérogation.

Ce Code de conduite reconnaît pleinement la hiérarchisation suivante des mesures d'atténuation en trois étapes :

- Éviter ou prévenir les impacts négatifs sur les espèces et leurs habitats
- Réduire l'impact sur le site et le réhabiliter
- Compenser/réparer en dernier recours (sur ou hors site) les impacts négatifs résiduels, dans les cas où la législation autorise la poursuite du projet/de l'opération.

Le Code de conduite prend en compte quatre aspects de l'exploitation des carrières et le type d'acteurs :

- Le rôle des gouvernements nationaux et de la Commission européenne dans la mise en œuvre des éléments des directives qui permettent la réalisation efficace des dispositions relatives à la protection des espèces dans le cadre des directives « Oiseaux » et « Habitats » de l'UE et le bon fonctionnement du processus de dérogation dans le contexte du secteur des carrières et des minéraux, lorsque les conditions requises sont remplies.
- Actions nécessaires pendant la phase d'exploitation de toute carrière pour assurer la conformité avec les exigences légales applicables, la mise en œuvre efficace des mesures de conservation des espèces et l'alerte rapide en cas de violation des exigences des directives « Oiseaux » et « Habitats » de l'UE.
- Actions préparatoires à l'exploitation d'une carrière que les exploitants devraient entreprendre afin de planifier la durée de vie d'une carrière, de minimiser les impacts négatifs potentiels, de déterminer les périodes d'activité et/ou de créer des occasions de contribuer à améliorer la biodiversité. Le fait que le processus de dérogation couvre ou non à la fois l'autorisation et la phase d'exploitation dépend du cadre juridique au niveau de l'État membre.
- Les actions nécessaires à la préparation et au déroulement de la fermeture et de la remise en état d'une carrière afin de garantir la conformité, d'obtenir un résultat optimal pour la biodiversité et de minimiser tout risque opérationnel résiduel dû à la non-conformité.



Photo : Petit Gravelot (Charadrius dubius) par Yves Adams

1.4 Les engagements des parties

BirdLife Europe, CEMBUREAU, Eurogypsum et l'UEPG ont élaboré ce Code de conduite qui propose à un secteur une approche réalisable en matière de protection des espèces, tout en respectant pleinement les Directives Oiseaux et Habitats de l'UE et en appelant à des avancées rapides en matière d'application. Ce document doit être considéré comme un engagement des acteurs clés des secteurs de l'extraction et de la conservation de la nature envers le respect des directives « Oiseaux » et « Habitats » de l'UE.

Le présent Code de conduite reprend également en partie le concept de « nature temporaire » à travers la colonisation spontanée des habitats qui suivent le processus d'extraction et sont transitoires.

Cet environnement dynamique pendant la phase d'exploitation conduit finalement à une remise en état ultérieure.

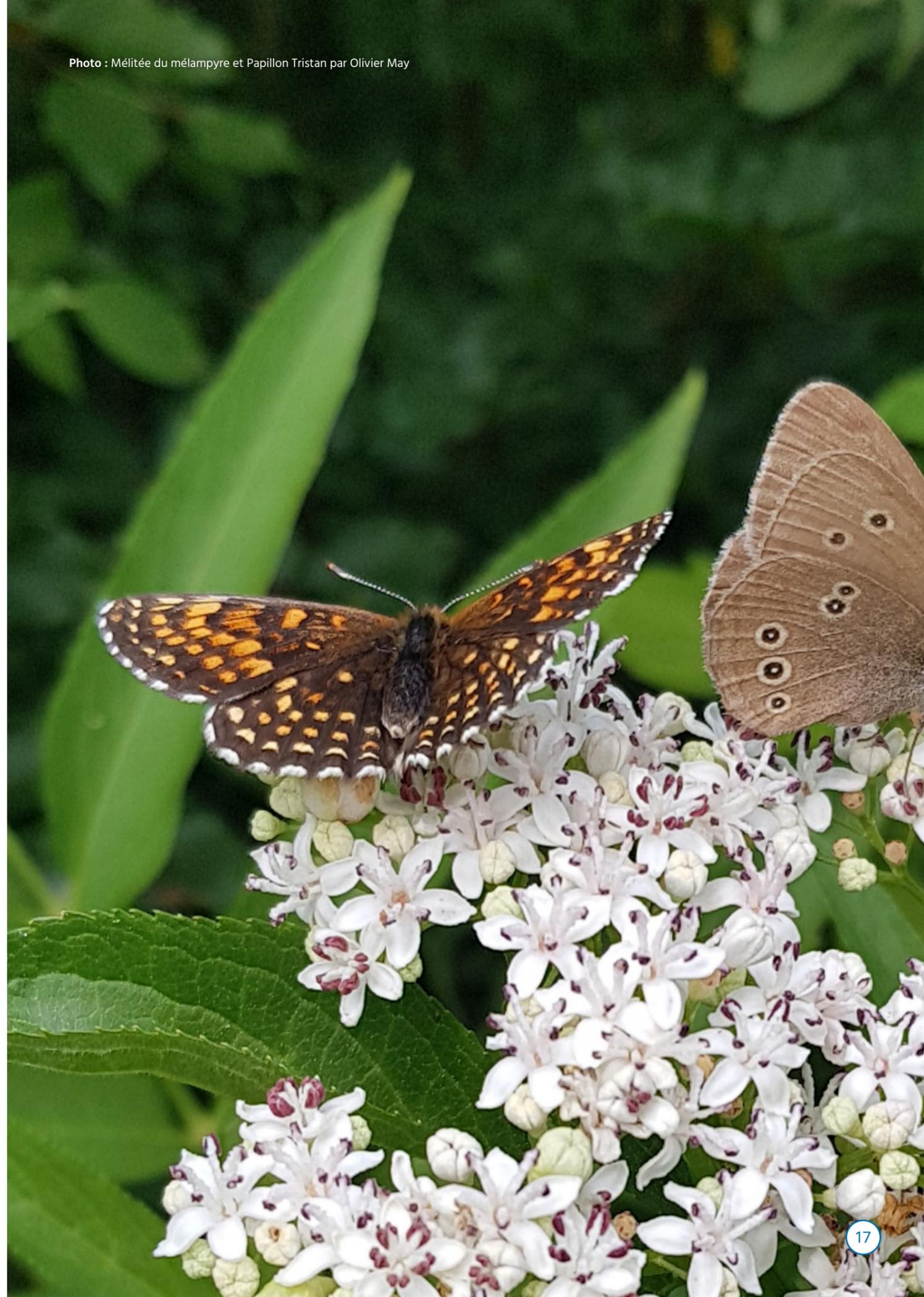
Par conséquent, avec les possibilités d'une remise en état progressive, il est entendu que l'ensemble de la phase d'exploitation ne peut être concerné par le concept débattu de nature temporaire.

Grâce à l'approche choisie, les acteurs du secteur souhaitent clarifier la mise en œuvre des directives européennes sur la nature dans le contexte de la gestion des sites d'extraction. Les parties signataires sont convaincues qu'en cas d'impact, l'approche la plus appropriée pour la protection des espèces dans le contexte de l'industrie extractive est celle des dérogations telles que définies dans les Directives Nature de l'UE, lorsque les conditions qui y sont définies, sont remplies.



Photo : Coucou gris (*Cuculus canorus*) par Yves Adams

Photo : Mélitée du mélampyre et Papillon Tristan par Olivier May





2. Protection des espèces au cours du cycle de vie d'un site d'extraction

Les entreprises de l'industrie extractive ont besoin de règles claires quant à la manière de préserver les espèces pendant toutes les phases du cycle de vie de la carrière, y compris la gestion de l'état initial des habitats, des habitats temporaires pendant la phase d'exploitation, lors de la fermeture progressive ou définitive et la remise en état.



Selon le gisement, il peut s'agir là d'une activité progressive tout au long de la durée de vie de la carrière, ou d'une activité qui se produit une fois que le gisement a été entièrement épuisé. Pendant la phase de remise en état, en fonction de l'utilisation ultérieure autorisée, un autre changement d'utilisation du sol peut se produire, par exemple le passage d'habitats nus à des habitats successifs puis à l'agriculture/forêt exploitée, au développement de constructions ou à la mise en eau pour former des zones humides. Là encore, cette transformation peut affecter les espèces protégées car les habitats pionniers sont perdus.

Les terrains laissés inutilisés avant ou pendant les activités d'extraction peuvent fournir des habitats précieux pour la biodiversité, mais les exploitants préfèrent souvent en empêcher la colonisation par les espèces, de peur qu'une fois établies, en raison de la protection automatique accordée à certains habitats/espèces, il devienne impossible de les exploiter. Ce problème a été identifié et évoqué dans différents États membres. On peut citer, par exemple, les nouvelles politiques proposées dans les règlements du département britannique de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales (DEFRA) sur les espèces protégées européennes, qui leur permettent, comme le triton crêté, d'accéder aux sites en exploitation et d'occuper des habitats temporaires sans arrêter les opérations [4].

1.5 Un rôle actif de conservation des États membres et de la Commission

En premier lieu, les parties signataires souhaitent souligner l'importance et la responsabilité des États membres dans le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable. Ce n'est qu'en remplissant cette obligation découlant des directives « Habitats » et « Oiseaux » que les États membres peuvent ouvrir la voie à des activités économiques durables.

La nécessité pour la Commission européenne et les États membres de prendre des mesures pour combler les lacunes et les insuffisances de la mise en œuvre a été explicitement reconnue dans une lettre conjointe adressée à la Commission européenne par BirdLife et CEMBUREAU [3] en 2017, dans laquelle sont formulées des recommandations pour améliorer la mise en œuvre et l'application des directives Oiseaux et Habitats.

Des dérogations aux dispositions de protection des espèces des directives Nature peuvent être accordées lorsque ces activités sont jugées nécessaires pour l'une des raisons et aux conditions énoncées à l'article 16 de la directive Habitats et à l'article 9 de la directive « Oiseaux », à savoir : lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ; lorsqu'elles ne font pas obstacle au maintien des populations des espèces concernées dans un état de conservation favorable (ECF) dans leur aire de répartition naturelle. Il n'est possible de déterminer avec un degré de certitude suffisant si une activité peut être menée sans porter atteinte au statut de conservation favorable d'une espèce protégée européenne que lorsque les États membres ont mené les activités de surveillance nécessaires pour comprendre l'état de conservation général de l'espèce, et cela est plus facile dans les cas où des valeurs de référence favorables ont été identifiées.

L'extension d'un site d'extraction existant ou l'ouverture d'un nouveau site implique un changement de l'utilisation initiale des terres, par exemple le passage de champs agricoles à une carrière en activité. Une telle transformation peut affecter les espèces protégées, directement (destruction de spécimens par des machines lourdes lors du défrichage) ou indirectement (destruction des habitats utilisés).

Pendant la phase d'exploitation, les zones précédemment perturbées, situées sur le site de la carrière, peuvent vite se transformer en habitats pionniers et être rapidement colonisées par toute une série d'espèces sauvages, y compris des espèces protégées, qui auraient peut-être manqué de telles opportunités dans un environnement plus large. En raison de la nature des activités d'extraction, les zones peuvent être travaillées, quittées puis retravaillées pendant la durée de l'exploitation, ce qui donne lieu à des habitats temporaires qui peuvent évoluer géographiquement sur le site d'une année à l'autre. La phase d'exploitation d'une carrière peut être considérée comme une activité temporaire et, après l'arrêt de l'extraction, le site sera réaménagé.

2.1 Gestion des habitats pour les nouveaux sites d'extraction

Lorsque débute l'exploitation d'un site d'extraction, nouveau ou étendu, la gestion des habitats et la protection des espèces sont deux des principaux facteurs à prendre en considération. Il n'est pas facile de formuler des recommandations générales qui apportent à la fois une solution pragmatique sur le terrain et respectent les dispositions de protection des espèces des directives Nature.

Le présent Code de conduite a pour but d'aider les exploitants de carrières à élaborer des actions pertinentes pour cette étape du cycle de vie de la carrière, intégrées dans les plans de gestion de la biodiversité globale du site.

Ces plans de gestion sont élaborés à la lumière des objectifs pour l'ensemble du cycle de vie de la carrière, tant en termes opérationnels qu'en termes d'objectifs de conservation de la nature. Le contenu de ces actions doit refléter l'état des connaissances sur les habitats et les espèces présentes sur et autour du site d'extraction nouveau/étendu afin de fournir une image complète aux gestionnaires du site.

Il peut s'agir, par exemple, de l'existence d'un plan d'action concernant les espèces susceptibles de coloniser l'emplacement du nouveau site d'extraction, ou de projets de conservation déjà en cours dans les zones entourant le site d'extraction pour les espèces sur lesquelles les nouvelles activités auraient probablement un impact.

La gestion des habitats doit dans tous les cas suivre certaines procédures et respecter des principes communs, notamment celui des dispositions relatives à la protection des espèces :

- L'étude de la zone est essentielle pour savoir quels habitats et quelles espèces sont concernés et quels sont leurs besoins écologiques. Ces études doivent faire partie de l'étude d'impact environnemental (EIE) ou d'une évaluation appropriée concernant les impacts sur les sites Natura 2000.
- La dissuasion vis-à-vis des espèces colonisatrices ou nicheuses est limitée aux périodes de non-reproduction ou d'hibernation et les activités opérationnelles au sein de la carrière sont synchronisées en conséquence.

Les défenseurs de la nature, les gouvernements et l'industrie extractive partagent un même intérêt et une même responsabilité, à savoir veiller à ce que les sites d'extraction fonctionnent dans le respect total des exigences légales et que l'octroi de dérogations, si nécessaire et possible, contribue à l'objectif premier d'assurer une conservation efficace des espèces protégées.

La manipulation d'espèces strictement protégées nécessite l'application de la procédure de dérogation prévue par les directives Nature de l'UE, si les conditions applicables fixées par les directives « Habitats » et « Oiseaux » sont remplies. La procédure fait l'objet d'une jurisprudence abondante. Il convient donc de ne souligner ici que les aspects suivants :

- Les espèces dont les populations ne sont pas dans un état de conservation favorable auront, dans la plupart des cas, besoin de mesures auxiliaires pour se déplacer ou, dans certains cas, d'une relocalisation active.
- Une approche active des mesures visant à éviter et à réduire les impacts ou à compenser les impacts inévitables doit être encouragée. Il n'existe pas deux sites identiques, et les gestionnaires de sites doivent être habilités à travailler avec les agences locales de conservation de la nature et la société civile pour développer des solutions innovantes, tout en respectant la législation.
- Conformément à la jurisprudence, les dérogations doivent couvrir la perturbation, l'enlèvement ou la destruction d'individus d'espèces protégées, à l'exception des espèces en danger critique d'extinction répertoriées en Europe, car les impacts sur ces espèces doivent toujours être évités. Pour les espèces figurant à l'annexe IV de la directive « Habitats », il convient de s'assurer que la dérogation ne porte pas atteinte au maintien des populations des espèces concernées dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle. Des mesures doivent être prises pour éviter les impacts, et des mesures d'atténuation doivent être mises en place pour minimiser tout impact résiduel. Des conditions similaires s'appliquent pour les oiseaux. Pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage, les dérogations doivent être justifiées par rapport aux objectifs généraux de la directive, notamment le maintien de la population de l'espèce à un niveau correspondant aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles ; il ne doit pas y avoir d'autre solution satisfaisante et les dérogations ne sont possibles que pour des raisons limitées (voir l'article 9 de la directive « Oiseaux » de l'UE).

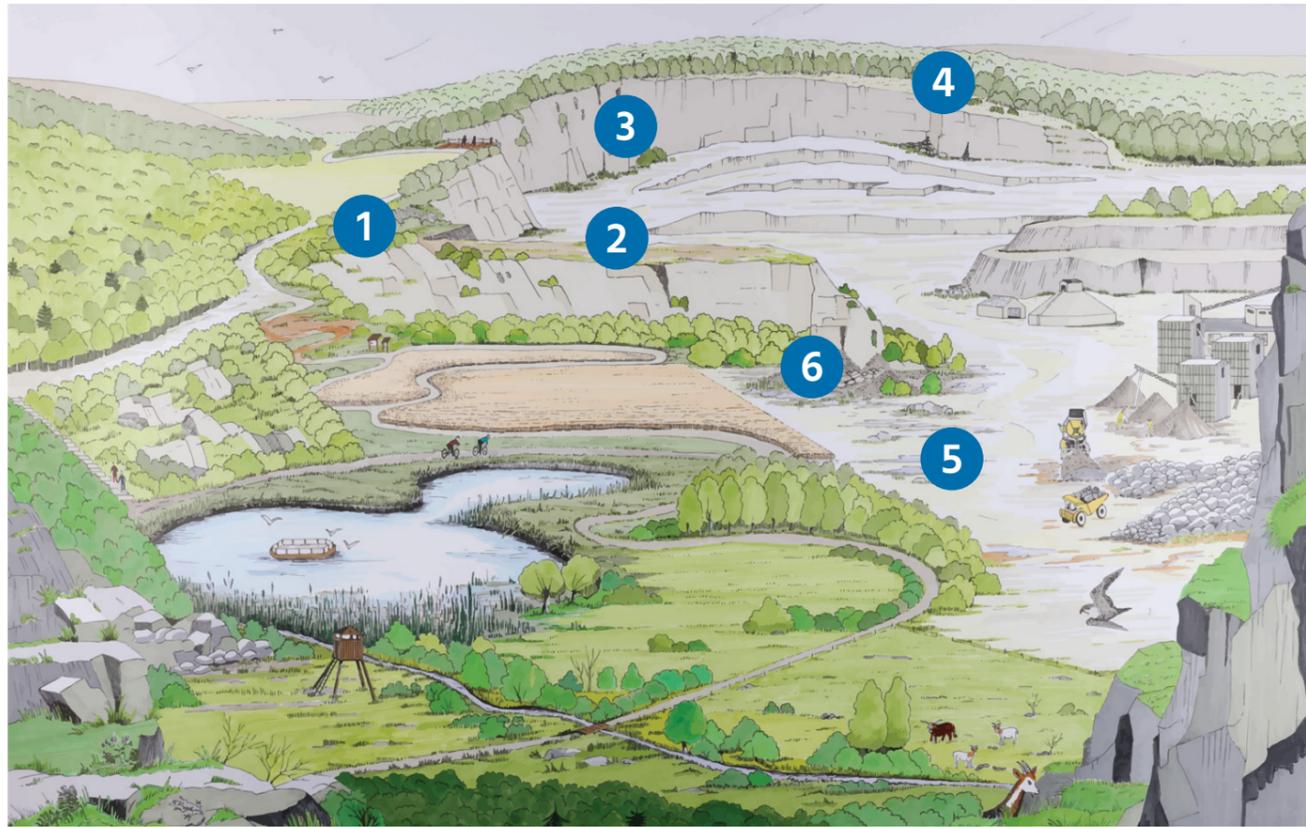


Photo : Sterne pierregarin (Sterna hirundo) par Lars Soerink



Figure 1

Représentation schématique des zones au sein du site d'extraction qui pourraient justifier le besoin de dérogations (conçue par Françoise Laruelle pour HeidelbergCement).

- 1 Habitats naturels situés dans l'emprise de la carrière qui seront éventuellement retirés pour de nouvelles carrières ou pour l'extension de carrières existantes.
- 2 Zones défrichées en vue de futures activités de carrière qui ont été colonisées par des espèces naturelles spontanées.
- 3 Zones situées dans la zone active de la carrière qui sont inexploitées pendant une courte période ou saison et qui deviennent l'habitat d'espèces pionnières.
- 4 Zones défrichées dans la partie active de la carrière, adjacentes à des habitats naturels qui pourraient servir de zones transfrontalières pour les espèces migratrices.
- 5 Habitats temporaires qui se forment en raison de la surface mise à nu créée par l'exploitation.
- 6 Zones où l'extraction est terminée et où se sont développés des habitats spontanés qui peuvent ne pas être en adéquation avec le plan de remise en état autorisé.

2.2 Habitat temporaire au sein d'un site d'extraction en activité

La gestion des carrières en activité comporte un ensemble de défis différents de ceux que pose le développement de nouvelles zones converties à partir d'une utilisation différente des terres. Le principal défi concerne les espèces protégées qui utilisent régulièrement les parties actives de la carrière. Il peut par exemple s'agir d'amphibiens qui se reproduisent dans l'eau qui s'accumule dans les ornières laissées par les machines ou d'oiseaux qui nichent sur les parois des falaises en cours d'exploitation ou d'extraction.

Empêcher les espèces d'utiliser les terres est une option illogique, où personne ne gagne. Cela nuit à la biodiversité en privant les espèces, y compris les espèces rares et menacées, d'un habitat potentiel et cela impose des coûts aux entreprises (clôtures, pulvérisation, décapage mécanique) sans raison valable. Pour les sites d'extraction dont la durée de vie peut se mesurer en décennies ou en siècles, les coûts pour l'entreprise et pour la biodiversité peuvent être considérables. Il est donc hautement souhaitable, tant du point de vue de la conservation que de celui des entreprises, de trouver des solutions viables et conformes aux lois sur la conservation de la nature.

Dans le contexte d'une carrière, les habitats temporaires sont définis comme des espaces compris dans le périmètre du site de la carrière, qui peuvent être perturbés, mis de côté ou défrichés pendant les activités de préparation ou d'extraction et qui, à un moment donné, commenceront à être exploités. Ces zones sont ensuite colonisées par différentes espèces (faune et flore).

Pour les espèces protégées qui occupent temporairement un site dans une carrière, c'est-à-dire celles qui exploitent un habitat pionnier, il est important d'anticiper leur colonisation probable et de disposer d'un plan cohérent, conforme aux lois sur la conservation de la nature et pratique sur le plan opérationnel.

Il existe un certain nombre de pratiques qui ont été utilisées avec succès dans différentes situations pour réorienter la colonisation ou accueillir les espèces sans avoir un impact excessif sur les opérations. Ces pratiques comprennent, sans s'y limiter, la fourniture d'un habitat alternatif en dehors de la zone active (par exemple, des bancs de sable ou des mares), le fait de rendre

l'habitat à l'intérieur des zones actives impropre à la colonisation (par exemple, talutage des faces sableuses), la mise en place de zones d'isolement par rapport aux zones occupées, l'ajustement du calendrier des activités afin d'éviter les zones à haut risque aux moments critiques, etc. Cette approche viserait à éviter la nécessité de dérogations multiples, à condition qu'il puisse être démontré que les opérations ne causent pas de perturbations.

Une solution globale à ce problème peut être celle de permis dits « de nature temporaire », bien définis, par lesquels l'exploitant s'engage à permettre à la biodiversité naturelle d'habiter le terrain en échange d'une dérogation unique autorisant le retrait des habitats temporaires une fois que la période sensible (par exemple la saison de reproduction et/ou d'hibernation) est terminée et que le moment est venu de commencer ou de poursuivre les activités sur le site.

Le concept relativement nouveau de permis de « nature temporaire » ou « d'habitat temporaire », avu le jour au sein de l'UE, il remonte à une expérimentation menée, entre autres, par les Pays-Bas.

Ces permis incitent les propriétaires fonciers à mettre leurs terres à la disposition de la nature pendant que la zone est en attente d'aménagement. Elles visent les espèces pionnières qui colonisent rapidement les sols stériles ou les habitats humides tels que les terrains constructibles, les tas de sable ou les zones portuaires à réaménager. [5]



Photo : Hirondelle de rivage par Wolfgang Kruck

Nous sommes convaincus qu'une approche basée sur « l'habitat temporaire » pourrait être adaptée aux spécificités de l'industrie extractive non énergétique, en appliquant les recommandations suivantes :

- Il doit y avoir une distinction claire entre la phase d'autorisation et la phase opérationnelle [6]. L'approche de l'habitat temporaire ne doit pas être utilisée pour remplacer les mesures de conservation, c'est-à-dire qu'un permis « d'habitat temporaire » ne devrait jamais permettre la destruction de valeurs naturelles préexistantes. Au contraire, elle doit être considérée comme un moyen complémentaire de contribuer à la conservation. Une base de référence convenue doit être établie, formulée sur la base du statut des espèces lors de la phase d'autorisation et permettant de déterminer une absence de perte nette de biodiversité sur le site.

Dans le respect du cadre juridique de chaque État membre et des circonstances spécifiques à chaque site, les critères de dérogation doivent être satisfaits afin de conserver l'autorisation d'habitat temporaire pour la phase d'exploitation d'une carrière. En fin de compte, la mise en œuvre réglementaire spécifique doit être adoptée et appliquée au niveau du site. Les aspects importants sont les suivants :

- L'exploitation doit se fonder sur un plan de gestion de la biodiversité et sur une évaluation des espèces potentiellement attendues qui pourraient s'installer sur le site et dont on sait qu'elles habitent les sites voisins, les zones de conservation existantes à proximité immédiate ou dans un environnement plus large.
- L'opération doit explicitement viser à améliorer l'état de conservation de la biodiversité dans son ensemble, étant entendu que bon nombre des espèces pionnières, qui pourraient coloniser ces sites d'extraction, seraient naturellement déplacées ou remplacées par le biais de la succession écologique.
- Une telle approche ne fournit pas les bases légales pour la perturbation ou la destruction délibérée des espèces qui habitent ces habitats temporaires, mais leur présence et leur retrait doivent être enregistrés.

- À la fin de la période d'autorisation d'habitat temporaire, la population d'espèces protégées colonisatrices couverte par l'autorisation ne doit pas être inférieure au niveau de référence convenu.

Les dérogations doivent être conformes aux dispositions des directives « Habitats » et « Oiseaux ». Pour cette approche, certaines procédures et certains principes doivent être respectés :

- Le suivi initial et continu est crucial pour garantir que les mesures adoptées pour éviter ou minimiser les impacts sur les espèces protégées sont efficaces, et pour démontrer la conformité avec la législation en vigueur.
- Les données recueillies dans le cadre de ce suivi doivent être mises à la disposition des parties prenantes concernées afin de soutenir la planification de la conservation et d'informer pour l'examen/la prise de décision en ce qui concerne les zones voisines du site d'extraction, et pour informer la planification de la protection des espèces dans d'autres sites d'extraction.
- Des dispositions doivent être prises pour évaluer les progrès et revoir les plans de gestion de la biodiversité au fur et à mesure de l'avancement des opérations afin de tenir compte des changements de conditions sur le terrain et de l'évolution de l'expérience et de l'expertise.
- Un contact permanent et régulier entre les exploitants de carrières, les agences gouvernementales de protection de la nature et les groupes de la société civile intéressés est essentiel pour assurer et démontrer la conformité et minimiser les risques pour les entreprises de manquements réels ou perçus à la législation en vigueur.
- Il est dans l'intérêt de tous les groupes de la société civile concernés par l'exploitation des carrières en général ou par une carrière en particulier de dialoguer ouvertement et de manière constructive avec les exploitants.



3. Notre approche sur mesure pour la phase d'exploitation

La meilleure façon de garantir une protection adéquate des espèces tout en autorisant l'extraction est de fonder l'opération accordée sur un plan de gestion de la biodiversité qui couvre tous les intérêts des espèces protégées et respecte les règles applicables aux dérogations prévues par les directives « Oiseaux » et « Habitats ».

Il est essentiel que ce plan améliore les perspectives des espèces pendant l'extraction et serve de base pour prévenir les dommages involontaires aux espèces qui pourraient survenir malgré le respect du plan. [7]

Le plan prescrirait ce que l'exploitant est tenu de faire. Les inspecteurs seraient alors en mesure de vérifier la conformité (sans nécessairement devoir détecter la présence des espèces) et les impacts accidentels ne déclencheraient pas de sanctions, sauf en cas de non-respect des prescriptions du plan.

2.3 Remise en état des sites d'extraction

Après l'arrêt de l'extraction, le site est remis en état. Dans certains cas, notamment pour l'extraction de sables et graviers, la remise en état est coordonnée pour suivre le phasage d'exploitation.

Le processus de décision pour déterminer la valorisation d'une carrière épuisée peut être compliqué et impliquer un grand nombre de parties prenantes. Il arrive souvent que le terrain appartienne à une tierce partie qui a son mot à dire sur le devenir de la carrière, ou que les autorités aient déjà défini, dans le cadre de l'aménagement du territoire, l'utilisation souhaitée pour cette zone. Le long cycle de vie de certaines carrières peut également signifier que la meilleure utilisation finale du site n'est pas toujours clairement connue au moment où l'extraction commence, en particulier à la lumière du changement climatique, de l'évolution des objectifs de conservation de la nature et des pressions sociales.

Du point de vue de la conservation de la nature, la remise en état en habitats naturels est la meilleure option. Dans tous les cas, l'utilisation ultérieure doit être respectueuse de la nature, ce qui signifie, par exemple, qu'il faut éviter d'aménager complètement le site d'extraction. Si, dans certains cas, les habitats pionniers peuvent être conservés, les activités de remise en état entraîneront très probablement la perte d'habitats privilégiés par des espèces pionnières protégées. Pendant la durée de vie de la carrière, ces habitats auront augmenté la perméabilité des paysages environnants et donné l'occasion à ces populations de se développer et de se disperser. Étant donné la nature des gisements, il existe souvent un regroupement de sites d'extraction à différentes phases, ce qui crée des possibilités





Conditions générales

Du point de vue de la structure et de l'approche, les plans doivent en général suivre les principes suivants, et le travail doit ensuite être défini plus en détail en fonction des espèces présentes (voir ci-dessous) :

- Des informations indiquant comment les exigences légales des directives « Oiseaux » et « Habitats » ont été respectées, y compris concernant les dérogations, le cas échéant.
- Des objectifs clairs de gestion de la biodiversité sur le site avec des indicateurs associés pour les habitats et les espèces protégées potentiellement présentes. Cela inclut une exigence minimale de mise à jour des registres des espèces et un programme de suivi associé, visant à contribuer à la conservation nationale/biogéographique des espèces.
- Une appréciation spatiale des habitats sûrs provisoires et des exigences de déplacement des espèces.
- Des précautions de gestion (en fonction des saisons, des zones, du type d'opérations).
- Une disposition prévoyant un suivi régulier.
- Des mesures de conservation prescriptives (par exemple, la création d'habitats, la fourniture de substrat de reproduction, par exemple pour les

oiseaux nichant au sol, et l'autorisation de mares temporaires pendant la saison de reproduction).

- Des exigences de signalement à l'autorité compétente en cas de problèmes imprévus (par exemple, un nombre important de spécimens apparaissant dans des zones ou à des moments non prévus par le plan, une mortalité élevée, par exemple, des spécimens écrasés par des équipements lourds malgré le respect total des dispositions du plan, ou des espèces affectées par les mesures de conservation prévues, par exemple des spécimens détruits en renouvelant le stade initial de la succession écologique sur les talus, etc.)
- Le plan de gestion est adaptable et comprend une liste révisable des impacts potentiellement négatifs des activités d'extraction (par exemple, les spécimens écrasés par des équipements lourds malgré le respect total des dispositions du plan, ou les espèces affectées par des mesures de conservation planifiées, par exemple des spécimens détruits en renouvelant le stade initial de la succession écologique sur les talus, etc.) Une disposition pour l'examen périodique et, si nécessaire, la révision du plan pour faire face aux changements de conditions

En ce qui concerne les espèces liées aux carrières, les plans doivent faire spécifiquement référence :

Aux espèces pionnières

- Une disposition prévoyant un réseau de zones de reproduction sûres et de zones d'alimentation associées où l'habitat est suffisamment attrayant (par exemple, sol nu, étangs peu profonds, ondulations de la surface du sol) en dehors des zones actives de la carrière.
- Des dispositions prévoyant des corridors adéquats, l'évitement des lieux et des moments les plus sensibles (par exemple, la suspension des travaux le long des corridors pendant la migration des amphibiens).

Aux nicheurs des falaises

- Des dispositions prévoyant qu'avant le début des opérations de minage, les parois des falaises soient vérifiées pour détecter les nids actifs.
- Les activités de minage qui pourraient perturber un nid occupé seront interrompues jusqu'à ce que le nid ne soit plus utilisé.
- Des plans prévoyant de laisser certaines falaises dans les parties non actives de la carrière pour créer des falaises alternatives dans les parties déjà abandonnées de la carrière.
- Pour d'autres scénarios, voir le projet Life in Quarries.

Aux orchidées et à d'autres plantes importantes

- Des dispositions prévoyant que les prairies calcaires qui s'établissent dans la carrière soient étudiées avant d'être défrichées.

- Des dispositions prises pour que les prairies calcaires abritant des orchidées soient défrichées avec précaution après la saison de floraison et que la couche supérieure du sol soit placée dans un site approprié, conformément au plan de remise en état, dans la mesure du possible.

Aux reptiles et aux amphibiens

- Des dispositions prévoyant que les eaux stagnantes, la végétation plus haute ou les éboulis soient étudiés avant le défrichement. Si possible, le défrichement doit être échelonné.
- Des dispositions prévoyant la création d'habitats de substitution.
- Des dispositions prévoyant que les anciens plans d'eau ne soient pas perturbés pendant la saison de reproduction.

Aux espèces telles que l'hirondelle de rivage, le guêpier, le martin-pêcheur

- Des dispositions prévoyant une enquête sur la prospection de nids/les nids actifs.
- Des dispositions prévoyant que les tas de sable et les faces sableuses ne soient pas perturbés pendant la saison de reproduction s'ils sont prospectés/occupés.
- Des dispositions prévoyant que les fronts d'exploitation soient modifiés pour les rendre peu attrayants en tant que sites de nidification potentiels.
- Des dispositions prévoyant des lieux de reproduction alternatifs.

Pour d'autres scénarios, voir le projet Life in Quarries [8].



4. Conclusion

Ce Code de Conduite propose une approche, privilégiée par les signataires, pour la gestion et la protection de la biodiversité dans les sites d'extraction, dans le respect des dispositions de la législation européenne sur la nature pour la protection stricte des espèces et de sa procédure de dérogation.

Le Code de conduite ne vise pas à déterminer la mise en œuvre précise de cette approche au niveau administratif, les détails de cette dernière peuvent être fixés au niveau des États membres.

Bien que les exemples énumérés ne soient pas exhaustifs, ils donnent un aperçu général des scénarios les plus courants rencontrés lorsque la nature et les activités extractives sont amenées à coexister. Cela établit le cadre dans lequel des lignes directrices spécifiques au secteur peuvent être développées.

Références

[1] Voir la déclaration conjointe de HeidelbergCement et BirdLife Europe du 22 septembre 2016, <http://www.birdlife.org/europe-and-central-asia/news/best-both-worlds-joint-statement-heidelbergcement-birdlife>. Les directives Oiseaux et Habitats de l'UE sont également cruciales pour la future nouvelle stratégie européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.

[2] Le rapport « Evaluation Study to support the Fitness Check » de mars 2016 conclut qu'il est nécessaire de fournir davantage d'orientations et de mieux impliquer toutes les parties prenantes afin de réduire les conflits liés à la mise en œuvre, notamment par un dialogue efficace avec les entreprises concernées par les mesures de conservation des espèces. Des partenariats entre les entreprises, les ONG et les autorités chargées de la protection de la nature pourraient être utiles, voir http://ec.europa.eu/environment/nature/legislation/fitness_check/docs/study_evaluation_support_fitness_check_nature_directives.pdf, p. 579. Les conclusions du bilan de qualité lui-même renvoient, en ce qui concerne les industries extractives non énergétiques, aux contributions des acteurs se plaignant d'une application trop restrictive des dispositions des directives Nature par les autorités délivrant les autorisations, voir SWD(2016) 472 final du 16.12.2016, p. 77.

[3] Voir https://cembureau.eu/media/q3znyxue/10965_cembureau_birdlife_jointletter_bhd_2017-02-17.pdf

[4] Changement de politique du DEFRA sur les autorisations de dérogation pour les espèces protégées européennes - <https://www.gov.uk/government/consultations/wildlife-licensing-comment-on-new-policies-for-european-protected-species-licences>, et le rapport de Natural England sur la consultation du public et des parties prenantes potentielles - https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/575709/eps-consultation-outcome.pdf.

[5] Pour les Pays-Bas, une note réglementaire néerlandaise de 2007, qui a été mise à jour en 2015, établit quelques lignes directrices. Pour plus de détails, voir la synthèse avec Schoukens, Land Use Policy 67 (2017), pp. 187-189, p. 182, qui critique également les orientations manquantes au niveau de l'UE : http://www.tijdelijkenatuur.nl/Uploaded_files/Zelf/land-use-policy-temporary-nature.68343b.pdf.

[6] Voir parties 2.1 Gestion des habitats pour les nouveaux sites d'extraction ; 2.2 Habitat temporaire au sein d'un site d'extraction; 2.3 Remise en état des sites d'extraction

[7] Dans l'ensemble, l'approche est similaire à un exemple de coopération en Bavière (Allemagne). Là, l'industrie extractive (« Steine-Erden-Industrie ») et les experts bavarois de la conservation (« LBV »), ainsi que l'autorité régionale, ont trouvé un accord individuel couvrant des questions similaires. L'approche de BirdLife Europe et de HeidelbergCement fournit donc une orientation plus générale pour les autorités et les parties prenantes dans tous les États membres, en soulignant certaines exigences de conservation.

[8] www.lifeinquarries.eu

